



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Bern

*Par PDF et sous format Word à:*  
[strategie.stromnetze@bfe.admin.ch](mailto:strategie.stromnetze@bfe.admin.ch)

*Fribourg, le 25 septembre 2018*

## **Stratégie Réseaux Electriques - Ouverture de la procédure de consultation relative à la révision des ordonnances**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 8 juin 2018 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

### **Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol En)**

Un article devrait être ajouté afin de permettre l'indemnisation des cantons lors de l'établissement des préavis sollicités par l'ESTI concernant les projets de postes et de lignes électriques.

### **Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)**

#### **Art. 1a :**

La compatibilité de cet article avec l'art. 15f al. 2 de la LIE modifiée prévoyant la consultation des services compétents de la Confédération et des cantons concernés devrait être examinée.

#### **Art. 1b :**

Nous saluons le fait que l'OFEN consulte les services compétents de la Confédération et des cantons concernés avant de décider si une procédure de plan sectoriel doit être menée ou pas.

#### **Art. 9b :**

Les dispositions relatives aux zones réservées et aux alignements sont relativement vagues et peu transparentes. Les critères déterminant l'étendue des zones réservées et l'emplacement des alignements n'apparaissent ni dans la LIE modifiée, ni dans l'OPIE modifiée. L'introduction d'alignements, visant notamment à réserver les terrains nécessaires à la rénovation et à l'extension des lignes de transport existantes, semble de plus agir comme une interdiction de construire à

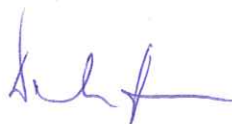
l'intérieur du périmètre, ce qui correspond ainsi à une inversion de la pratique actuelle basée sur le principe du pollueur-payeur. En effet, c'est le propriétaire foncier, et non plus le détenteur de l'installation, qui devrait supporter les conséquences des contraintes liées à l'ORNI dans les zones à bâtir existantes, ce qui n'est pas acceptable.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Georges Godel  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat